



LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

1^{er} juin 2021

Unédic

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

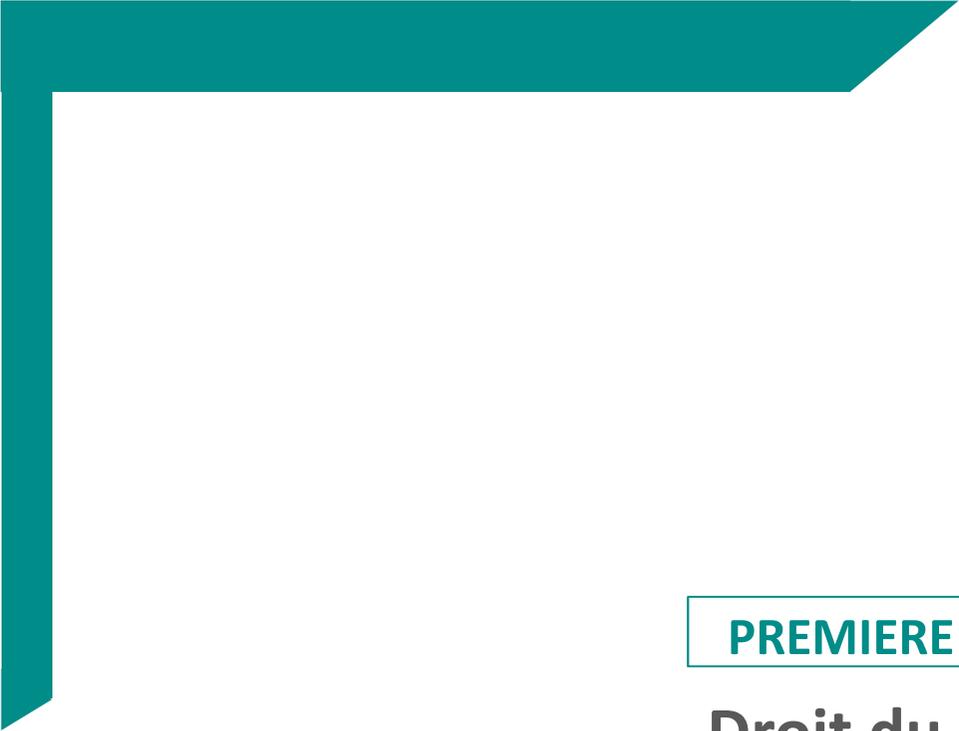
Droit du travail et protection sociale

DEUXIEME PARTIE

Indemnisation du chômage

TROISIEME PARTIE

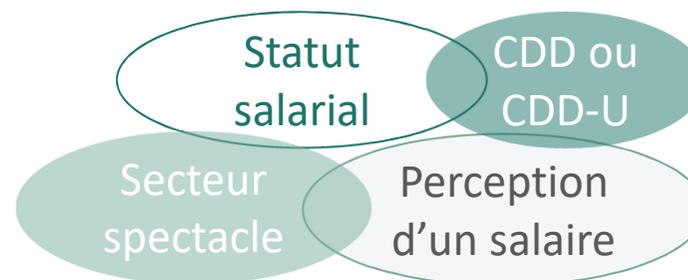
Contributions et recouvrement



PREMIERE PARTIE

Droit du travail et protection sociale

LE CONTRAT DE TRAVAIL [1/2]



Intermittents du spectacle = **artistes, ouvriers ou techniciens du spectacle**

☐ employés par :

- Un **contrat de travail à durée déterminée (CDD)**
- Ou un **contrat de travail à durée déterminée dit « d'usage »** qui est un CDD conclu dans certains secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée (CDI) en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

☐ Rémunérés :

- au titre des heures de **travail effectif**
- ou en **cachet** (rémunération forfaitaire fonction de la prestation de travail)

LE CONTRAT DE TRAVAIL [2/2]

Intermittents du spectacle, à distinguer :

- ❑ Des salariés du secteur du spectacle employés par un contrat de travail à durée indéterminée (CDI)
- ❑ Des artistes-auteur qui ne sont pas salariés mais travailleurs indépendants, et perçoivent des droits patrimoniaux (= droits d'auteurs, droits de rediffusion, droits voisins ...)

Statut salarial

Perception
d'un salaire

Statut
d'artistes-
auteur

Perception
de droits
patrimoniaux

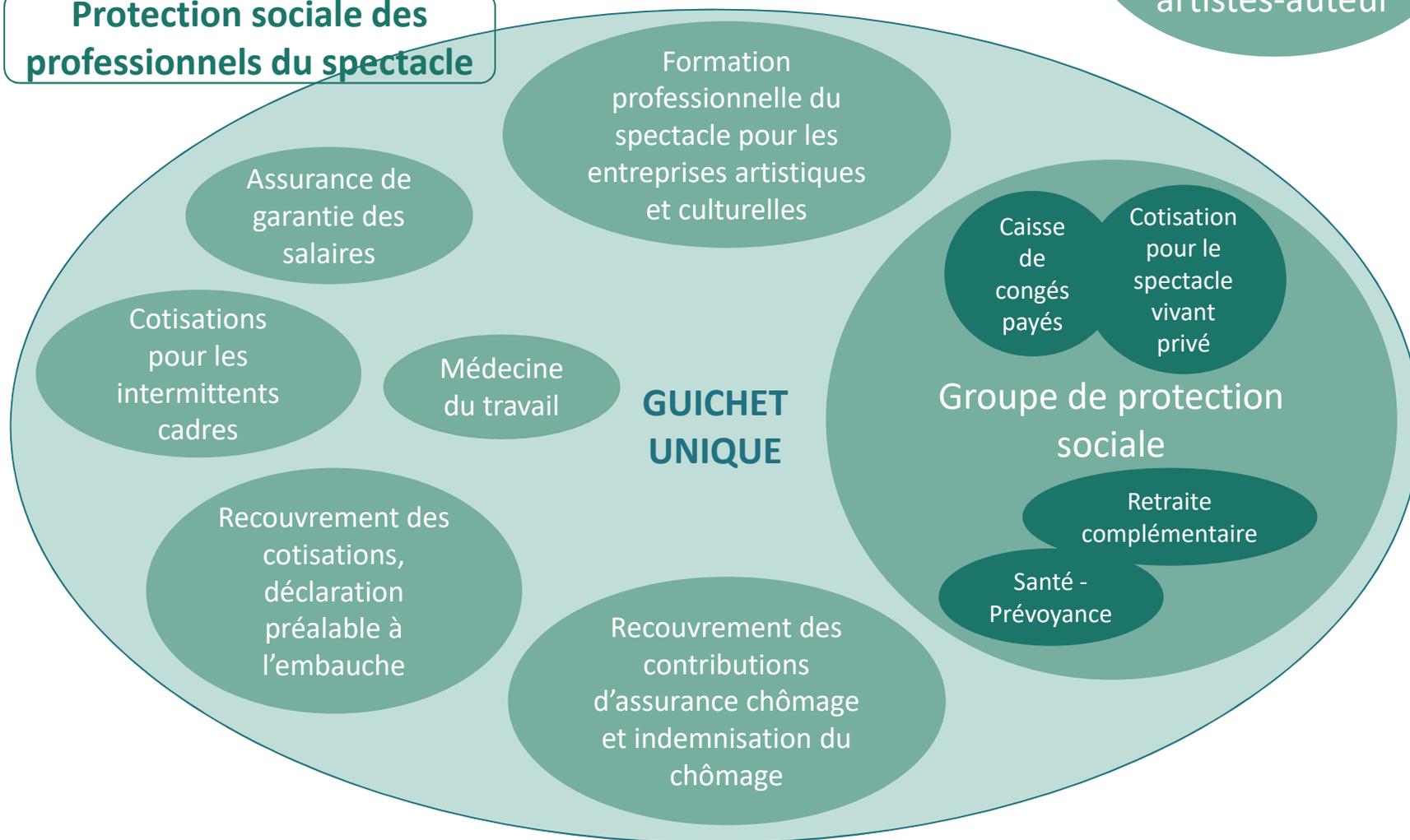
A noter : pour les artistes du spectacle, existe une présomption de salariat. Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du Commerce.

PROTECTION SOCIALE

Protection sociale des professionnels du spectacle

Protection sociale des artistes-auteur

Régime de Sécurité sociale des artistes-auteur



DEUXIEME PARTIE

Indemnisation du chômage

- ▶ HISTORIQUE – ARCHITECTURE DU REGIME
- ▶ PROCEDURE DE NEGOCIATION
- ▶ INDEMNISATION DE DROIT COMMUN
- ▶ STATISTIQUES
- ▶ MESURES EXCEPTIONNELLES covid-19

DEUXIEME PARTIE

Indemnisation du chômage

- ▶ **HISTORIQUE – ARCHITECTURE DU REGIME**
- ▶ PROCEDURE DE NEGOCIATION
- ▶ INDEMNISATION DE DROIT COMMUN
- ▶ STATISTIQUES
- ▶ MESURES EXCEPTIONNELLES covid-19

HISTORIQUE

Une annexe au règlement d'assurance chômage modifie ce règlement en partie afin de tenir compte des modalités particulières d'exercice de certaines professions, modalités qui justifient l'application de règles spécifiques d'indemnisation.

Annexes 8 et 10 : annexes applicables aux intermittents du spectacle

- **1958** : création du régime d'assurance chômage par la convention d'assurance chômage du 31 décembre 1958
- **1964** : création de règles spécifiques aux ouvriers et techniciens du spectacle (= annexe 8 au règlement) applicable à compter du 1^{er} janvier 1965 pour couvrir les périodes d'inactivité entre deux périodes de tournage.
- **1967** : création de règles spécifiques aux artistes du spectacle (= annexe 10 au règlement) applicable à compter du 1^{er} janvier 1968 au secteur du spectacle vivant afin de se conformer à une ordonnance du 13 juillet 1967 rendant applicable le régime d'assurance chômage aux entreprises du spectacle vivant à compter du 1^{er} janvier 1968.

ARCHITECTURE DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

- **Un régime d'assurance chômage financé par les contributions patronales d'assurance chômage (cf slide 33) et une part de la contribution sociale généralisée (CSG = prélèvement social sur les revenus d'activités) :**
 - **Un régime général :** règles d'indemnisation applicables à tous les allocataires.
 - **Plusieurs régimes spécifiques à certaines professions permettant de tenir compte des modalités particulières d'activité, dont un régime spécifique pour les intermittents du spectacle (Annexes VIII et X) :** le régime général fait l'objet d'adaptations plus ou moins importantes en fonction des particularités des professions. Les Annexes VIII et X, notamment financées par une surcontribution d'assurance chômage salariale et patronale, constituent une réglementation très différente de celle de droit commun.
- **Un régime de solidarité financé par l'Etat :** différentes allocations destinées aux intermittents ne pouvant bénéficier d'une indemnisation au titre du régime d'assurance chômage.

NOMBRE DE SALARIÉS COUVERTS DANS LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

Dans le régime général hors annexes VIII et X :

2,5 et 3,0 millions d'allocataires indemnisés respectivement à fin juin 2019 et à fin juin 2020 (source Unédic, FNA)

Au titre des annexes VIII et X :

102 000 et 116 000 allocataires indemnisés respectivement à fin juin 2019 et à fin juin 2020 (source Unédic, FNA)

Dans le régime de solidarité :

400 000 à fin juin 2019 et fin juin 2020 (source Pôle Emploi)

DEUXIEME PARTIE

Indemnisation du chômage

- ▶ HISTORIQUE – ARCHITECTURE DU REGIME
- ▶ **PROCEDURE DE NEGOCIATION**
- ▶ INDEMNISATION DE DROIT COMMUN
- ▶ STATISTIQUES
- ▶ MESURES EXCEPTIONNELLES covid-19

LE CADRE DE LA NÉGOCIATION PARITAIRE

L'ESSENTIEL À RETENIR : Négociation et détermination des règles d'assurance chômage par les partenaires sociaux interprofessionnels (organisations représentatives d'employeurs et de salariés du secteur du spectacle).

Instauration en 2015 d'un processus de **négoce spécifique** des règles spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents du spectacle et par les partenaires sociaux du secteur du spectacle.

Etapas de la négociation

- Les partenaires sociaux interprofessionnels établissent un **document de cadrage** qui va fixer le délai dans lequel la négociation doit aboutir ainsi que les objectifs de la négociations (trajectoire financière et principes généraux à respecter) et remettent ce document aux partenaires sociaux du secteur du spectacle
- **Négociation par les partenaires sociaux du secteur du spectacle**
- **Evaluation de l'accord conclu par un comité d'expertise** au regard du document de cadrage
 - Si respect du document de cadrage : **reprise de l'accord par les partenaires sociaux interprofessionnels** dans les annexes 8 et 10 au règlement d'assurance chômage annexé à la convention d'assurance chômage
 - Si non respect du document de cadrage : détermination des règles d'indemnisation des annexes 8 et 10 par les partenaires sociaux interprofessionnels
- **Agrément** de la convention d'assurance chômage intégrant les annexes 8 et 10 **par le Premier ministre**

DEUXIEME PARTIE

Indemnisation du chômage

- ▶ HISTORIQUE – ARCHITECTURE DU REGIME
- ▶ PROCEDURE DE NEGOCIATION
- ▶ **INDEMNISATION DE DROIT COMMUN**
- ▶ STATISTIQUES
- ▶ MESURES EXCEPTIONNELLES covid-19

LES TEXTES

- **Annexes 8 et 10 au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019** relatif au régime d'assurance chômage ⇒ Reprise dans l'ensemble des annexes 8 et 10 issues de la négociation professionnelle de 2016. Donc relative stabilité des règles depuis 2016.
- **Circulaire Unédic n° 2018-04 du 7 février 2018** ⇒ Explicitation des règles contenues dans les annexes 8 et 10 applicables aux intermittents du spectacle.
- **Circulaire Unédic n° 2021-04 du 22 février 2021** ⇒ Mesures exceptionnelles mises en place pour faire face aux conséquences de la crise de Covid-19 (prolongation exceptionnelle des droits, notamment)

LE CHAMP D'APPLICATION DES TEXTES

ANNEXE 8
Ouvriers et
techniciens

ANNEXE 10
Artistes

ANNEXE 8 => TEXTE DÉDIÉ AUX OUVRIERS ET TECHNICIENS DU SPECTACLE

- **Employeurs concernés** = employeurs des secteurs privé et public exerçant leur activité dans l'un des **domaines d'activité définis par l'annexe** (ex. : production cinématographique ; édition phonographique ; radiodiffusion) et répertoriés par un numéro d'identifiant des conventions collectives (IDCC) et par un « code NAF ».
- **Salariés concernés** = **techniciens et ouvriers du spectacle en CDD**, occupant l'une des fonctions précisément répertoriées dans une liste des fonctions contenue dans l'annexe.

ANNEXE 10 => TEXTE DÉDIÉ AUX ARTISTES DU SPECTACLE

- **Employeurs concernés** = Tout employeur des secteurs privé et public qui engage un artiste en CDD.
- **Salariés concernés** = **artistes engagés en CDD** et répondant aux conditions prévues par la loi (code du travail).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNISATION [1/2]

7
conditions

① Aperçu des conditions

L'ESSENTIEL À RETENIR : comme tous les allocataires, les intermittents du spectacle doivent remplir différentes conditions pour être éligibles au bénéfice de l'indemnisation chômage.

• Aperçu des conditions :

- ✓ **Chômage involontaire** (fin de CDD/CDD d'usage, rupture anticipée du CDD à l'initiative de l'employeur, démission considérée comme légitime)
- ✓ **Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi** (formalité devant être accomplie dans un délai d'un an à compter de la fin de contrat de travail sauf exceptions limitativement énumérées par les annexes – « délai de forclusion »)
- ✓ **Condition d'âge** (en teneur, âge devant être inférieur à l'âge de la retraite)
- ✓ **Résidence en France** (Métropole, DOM, COM)
- ✓ **Aptitude physique** à l'exercice d'un emploi
- ✓ **Recherche effective et permanente d'emploi**
- ✓ **Condition d'affiliation**, i.e. justifier d'une quantité de travail suffisante avant la perte d'emploi au titre de laquelle l'indemnisation chômage est sollicitée => **focus sur la condition d'affiliation en slide 17.**

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNISATION [2/2]

② Focus condition d'affiliation

507
heures /
12 mois

L'ESSENTIEL À RETENIR : l'intermittent du spectacle doit avoir travaillé **au moins 507 heures au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail** prise en compte pour la prise en charge au titre du chômage (ouverture de droits ou réadmission)

• Modalités de recherche de l'affiliation (grands principes) :

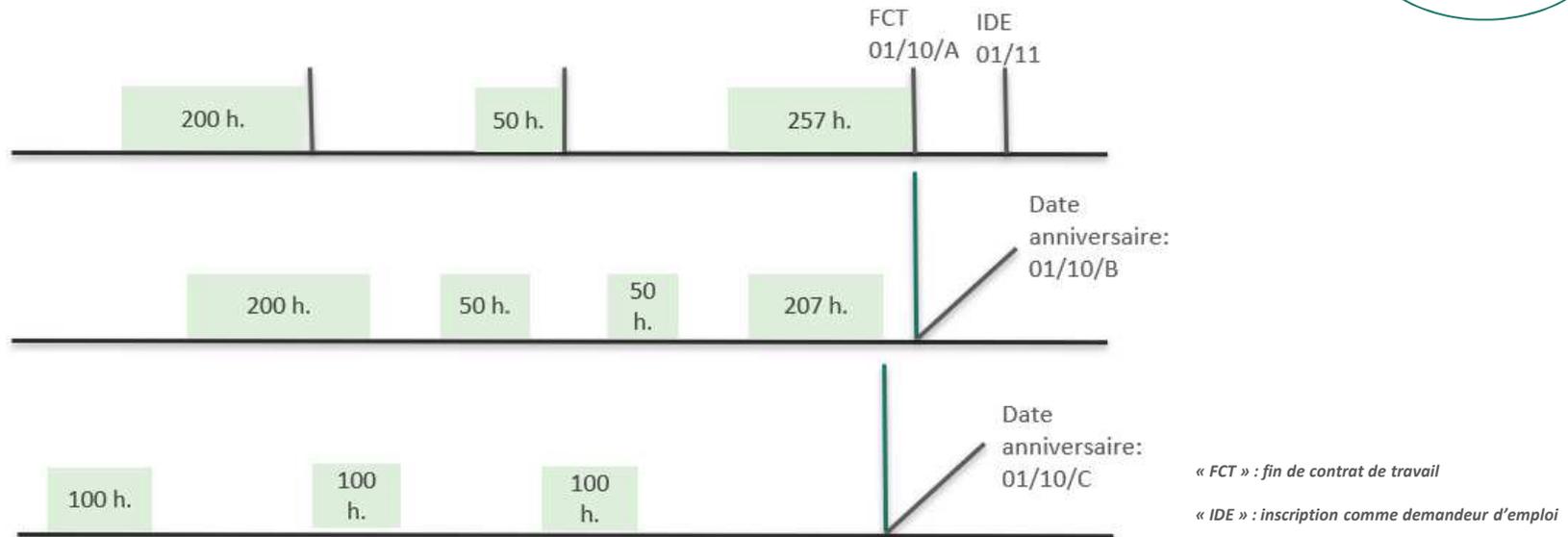
- ✓ Uniquement les **heures de travail des activités « spectacle »** (champ d'application des annexes 8/10)
- ✓ Max. 208 h./mois (250 h. / mois si plusieurs employeurs)
- ✓ **Assimilation** à des heures de travail des temps suivants, sous certaines conditions et selon certaines modalités (non détaillées ici) : **heures de formation** professionnelle *suivies* par l'intermittent et **heures d'enseignement dispensées** par l'intermittent
- ✓ Prise en considération à hauteur de 5 heures par jour de certaines **périodes de suspension du contrat de travail** (ex. : maladie) ou **périodes hors contrat de travail** présentant des caractéristiques particulières et indemnisées par le régime de sécurité sociale (ex. : maternité, maladie de longue durée)
- ✓ **Neutralisation des autres périodes de maladie** (allongement de la période de recherche de l'affiliation à hauteur de ces autres périodes)
- ✓ **Prise en compte d'autres situations particulières**, sous certaines conditions et selon certaines modalités (non détaillées ici) : fermetures d'établissement ou interruptions de tournage ; projets de transition professionnelle ; activités en Union Européenne

LE DROIT A INDEMNISATION [1/4]

① **Durée => période d'indemnisation de 12 mois / principe de date anniversaire**

L'ESSENTIEL À RETENIR : L'allocataire est indemnisé pour une **période courant jusqu'à la date anniversaire de la fin de son contrat de travail**. Cette date anniversaire est fixée au terme des **12 mois suivant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits**.

- **Illustration :**



LE DROIT A INDEMNISATION [2/4]

② Montant de l'allocation journalière

Allocation
minimale
annexe 8
38 € / jour

Allocation
minimale
annexe 10
44 € / jour

L'ESSENTIEL À RETENIR : le montant de l'allocation journalière est calculé en recourant à une formule de calcul (une dans chaque annexe) permettant de tenir compte de 3 paramètres représentatifs du salaire perçu et des heures travaillées par l'intermittent au cours de la période de référence antérieure d'un an, outre une partie fixe et forfaitaire.

- **Le montant résultant de la formule de calcul est une allocation journalière et brute.**
 - ✓ **Allocation journalière** => ce montant est servi chaque jour indemnisable du mois, une fois par mois (versement mensuel).
 - ✓ **Allocation brute** => de ce montant sont déduites différentes contributions et cotisations sociales.
 - ✓ **Allocation nette** => allocation versée à l'allocataire après déduction de ces cotisations.

LE DROIT A INDEMNISATION [3/4]

③ Point de départ de l'indemnisation

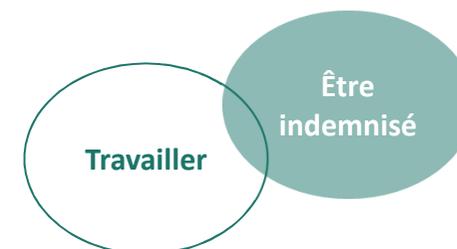
Versement
non
immédiat

L'ESSENTIEL À RETENIR : Après une décision d'ouverture de droit (ou de réadmission), **le versement de l'allocation chômage n'est le plus souvent pas immédiat** : il est décalé pour tenir compte de différents éléments.

- **Fixation du point de départ effectif de l'indemnisation (grands principes) :**
 - ✓ **Le point de départ effectif de l'indemnisation peut être reporté pour tenir compte s'il y a lieu de différents éléments** : la perception par le salarié intermittents d'éventuelles **indemnités de rupture** de son contrat de travail, l'acquisition de **congés payés**, et le **montant des salaires** perçus par rapport au montant du SMIC.
 - ✓ De plus, un **délai d'attente** est applicable à chaque prise en charge par période d'un an : ce délai est d'une durée **fixe et forfaitaire de 7 jours**.

LE DROIT A INDEMNISATION [4/4]

④ Cumul indemnisation / emploi



L'ESSENTIEL À RETENIR : Le professionnel du spectacle qui est indemnisé par l'assurance chômage **peut travailler et cumuler partiellement ses rémunérations avec son indemnisation.**

- **Conditions et modalités de cumul (grands principes) :**
 - ✓ Le cumul est mis en œuvre mensuellement **sur la base de l'actualisation et des déclarations mensuelles** auxquelles doit obligatoirement procéder l'allocataire.
 - ✓ **Le nombre de jours pendant lesquels l'allocataire a travaillé dans le mois est reconstitué à partir de son nombre d'heures de travail.** Si ce nombre de jours est inférieur à un seuil de 26 jours (pour les ouvriers / techniciens) ou 27 jours (pour les artistes), le cumul peut être mis en œuvre.
 - ✓ L'allocataire qui travaille se voit calculer chaque mois un **nombre de jours indemnisables** (les autres jours ne le sont pas, ce sont des jours non indemnisables), et voit son allocation versée uniquement pour ces jours indemnisables.

LA RÉADMISSION

Réadmission

Nouvelle
ouverture
de droit

L'ESSENTIEL À RETENIR : l'intermittent du spectacle qui a bénéficié d'une première ouverture de droit au chômage **peut solliciter qu'un nouveau droit succède à ce droit précédent.** Il s'agit d'une « réadmission ».

- **Deux grands contextes**

- ✓ **Réadmission à date anniversaire :** l'allocataire atteint sa date anniversaire et sollicite une réadmission.
- ✓ **Réadmission sur demande expresse :** l'allocataire n'a pas atteint sa date anniversaire mais sollicite que sa situation soit réexaminée et qu'un nouveau droit lui soit ouvert avant cette date anniversaire (ex. : s'il y a intérêt car il a retravaillé suffisamment et pour des salaires supérieurs à ceux retenus pour la précédente ouverture de droit).

- **Conditions de la réadmission**

- ✓ Les **7 conditions** mentionnées en slide 16 : pour une réadmission, l'allocataire doit donc notamment justifier de **507 h.** de travail au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail (**condition d'affiliation**)
- ✓ Si cette condition d'affiliation n'est pas remplie, **existence d'un dispositif de « rattrapage »** => poursuite du versement du droit pendant 6 mois supplémentaires au maximum, sur demande expresse de l'allocataire et sous certaines conditions précises : il doit notamment justifier d'au moins 5 années d'affiliation (ou 5 ouvertures de droit au chômage) dans le « champ spectacle » et d'au moins 338 h. de travail. Pendant cette période de rattrapage, l'allocataire peut accomplir le complément d'heures nécessaire pour atteindre les 507 heures requises pour la réadmission.

- **Réadmission = nouvelle ouverture de droit**

- ✓ Nouvelle période d'indemnisation / date anniversaire
- ✓ Nouveau montant d'allocation
- ✓ Nouveau point de départ de l'indemnisation.

ASSURANCE CHÔMAGE ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Solidarité
/ Etat

Assurance
chômage

L'ESSENTIEL À RETENIR : un professionnel intermittent du spectacle qui ne remplirait pas les conditions d'indemnisation par le régime d'assurance chômage telles qu'exposées précédemment, est **éligible à une prise en charge au titre du régime de solidarité nationale, distinct et subsidiaire du régime d'assurance chômage.**

- **Contextualisation générale :** Le système français d'indemnisation des personnes involontairement privées d'emploi est structuré autour de deux régimes distincts :
 - ✓ **Le régime d'assurance chômage** (solidarité interprofessionnelle), qui indemnise ceux qui sont en mesure de présenter des références de travail récentes et justifient avoir travaillé et cotisé à ce régime.
 - ✓ **Le régime de solidarité nationale** qui indemnise certaines catégories de personnes sans emploi qui ne peuvent pas ou plus bénéficier des prestations du régime d'assurance-chômage, et est financé par l'Etat.
- **Les possibilités d'indemnisation du salarié intermittent du spectacle privé doivent être examinées dans un certain ordre :** l'allocation du « rang » suivant prend le relais si les conditions d'indemnisation au titre de l'allocation de « rang » précédent ne sont pas remplies.

1	Allocation d'assurance chômage	Régime d'assurance chômage
2	Clause de rattrapage (cf. slide 22)	Régime d'assurance chômage
3	Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)	Régime de solidarité / Etat
4	Clause de sauvegarde *	Régime d'assurance chômage
5	Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Régime de solidarité / Etat
6	Allocation de fin de droit (AFD)	Régime de solidarité / Etat

* **Clause de sauvegarde:** dispositif assurance chômage permettant en teneur à un salarié privé d'emploi auquel aucun droit ne peut être versé (succession d'emplois relevant de réglementations différentes et de durée insuffisante dans chacune d'elle) de bénéficier sous certaines conditions (activité antérieure suffisante) d'un droit à indemnisation « forfaitaire » (durée fixe, montant d'allocation minimal).

STATISTIQUES GÉNÉRALES INDEMNISATION

Nous vous présentons ici les statistiques jusqu'à 2019 étant donné la perturbation dû à la crise sanitaire en 2020. Ces statistiques seront présentés dans une slide suivante. Ces statistiques sont données par trimestre mais elle représente la valeur moyenne sur les mois du trimestre.

Année	Nombre de personnes indemnisables	Nombre de personnes indemnisées	Indemnisation moyenne mensuelle (en €)	Part des allocataires indemnisables ayant eu une activité dans le mois (moyenne mensuelle)	Part de l'indemnisation dans les rémunérations reçues par l'allocataire
2016	100000	91000	1136	84%	43%
2017	107000	94000	1115	83%	43%
2018	111000	97000	1134	83%	44%
2019	115000	101000	1140	83%	44%

Source : FNA ; Calculs Unédic ; Champ : allocataire indemnisable au moins un jour dans la période observée

- ❑ Nous constatons chaque année une légère augmentation du nombre de personnes indemnisables
- ❑ A retenir :
 - En moyenne plus de 80 % des allocataires ont eu au moins une activité salarié lors de leur mois d'indemnisation
 - En moyenne leur indemnisation représente plus de 40 % de leur rémunération totale sur le mois

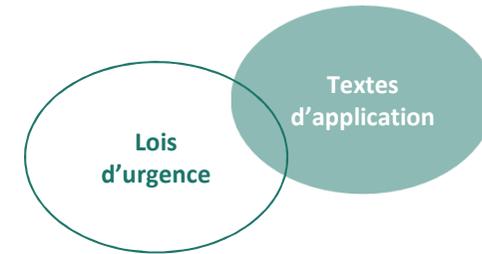
DEUXIEME PARTIE

Indemnisation du chômage

- ▶ HISTORIQUE – ARCHITECTURE DU REGIME
- ▶ PROCEDURE DE NEGOCIATION
- ▶ INDEMNISATION DE DROIT COMMUN
- ▶ STATISTIQUES
- ▶ **MESURES EXCEPTIONNELLES covid-19**

LES TEXTES

Mesures exceptionnelles covid-19

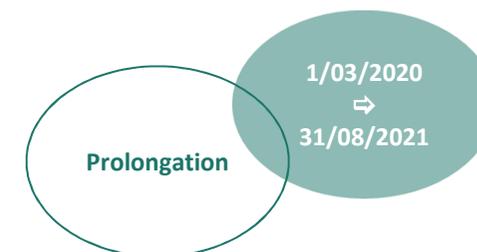


- **Loi d'urgence 23/03/20 + ordonnance 25/03/2020 + décret 14/04/2020 (modifié)** ⇨ Mesures d'urgence relatives à l'assurance chômage (prolongation exceptionnelle d'indemnisation + mesures autonomes) en lien avec la pandémie de covid-19 et les mesures de restriction des déplacements intervenues entre mars et mai 2020 puis à compter de fin octobre 2020. **Les mesures concernent tous les allocataires, y compris les intermittents du spectacle.**
- **Loi d'urgence 17/06/2020** ⇨ Prise en considération des impacts d'une pandémie persistante spécifiquement sur le monde de la culture et les professionnels du spectacle eu égard à leurs conditions particulières de travail.
 - ✓ **Mise en place d'une « année blanche »** au bénéfice des intermittents du spectacle d'ores et déjà allocataires de l'assurance chômage.
 - ✓ Mesures également prises concernant les intermittents du spectacle qui ne sont pas en cours d'indemnisation (primo-entrants).

Mesures objet de deux décrets des 14/04/2020 (modifié) et 29/07/2020.
- **A noter :**
 - ✓ Les mesures spécifiquement applicables aux intermittents du spectacle en lien avec le contexte de crise sanitaire **restent susceptibles d'évolutions** ; notamment, un rapport de diagnostic et propositions sur la situation des intermittents du spectacle à l'issue de « l'année blanche » vient en effet d'être remis aux Ministres françaises du travail et de la culture (rapport GAURON, 21.04.2021).
 - ✓ Sur le **financement** des mesures exceptionnelles par le régime d'assurance-chômage, **voir slides 10 et 31 à 35.**

PROLONGATION EXCEPTIONNELLE D'INDEMNISATION

Mesures exceptionnelles covid-19

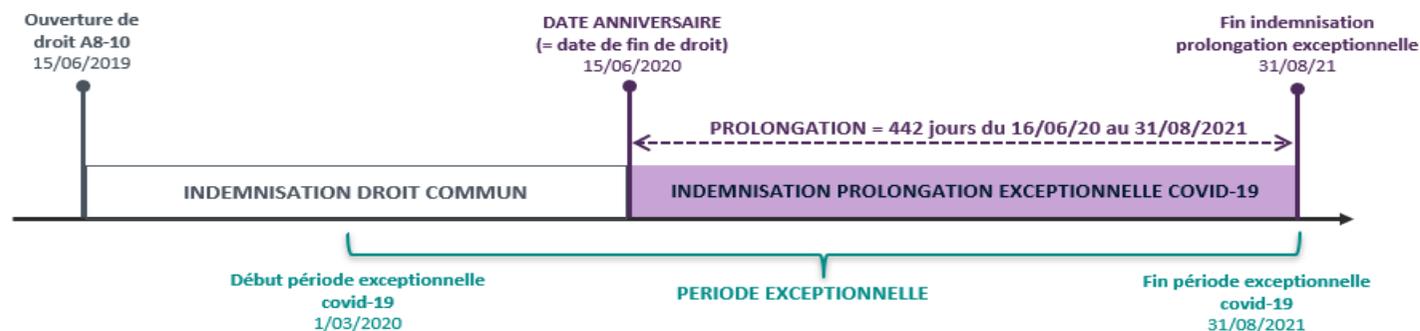


L'ESSENTIEL À RETENIR : tous les allocataires indemnisés dans le cadre du régime spécifique de l'intermittence du spectacle, **qui épuisent leur droit entre le 1/03/20 et le 30/08/21**, bénéficient automatiquement d'une prolongation de leur indemnisation jusqu'au **31/08/2021**.

- **Modalités de la prolongation exceptionnelle (grands principes) :**

- ✓ **Condition d'épuisement de droit** = survenance date anniversaire (cf. slide 22), obligatoirement entre le 1/03/20 et le 30/08/21
- ✓ **Prolongation exceptionnelle** = continuité de l'indemnisation : l'allocation de la précédente admission continue d'être servie (jusqu'au 31/08/2021 au maximum).
- ✓ **Pas d'examen des droits en vue d'une réadmission sur la période** sauf sur **demande expresse** de l'allocataire.

- **Illustration:**



EXAMEN DÉROGATOIRE AU 1/09/2021

Mesures exceptionnelles covid-19

Examen
dérogatoire
1/09/21

Conditions de
réadmission
ou rattrapage
assouplies

L'ESSENTIEL À RETENIR : les allocataires qui bénéficieront de la prolongation exceptionnelle d'indemnisation jusqu'au 31/08/2021, **verront leur situation vis-à-vis de l'assurance chômage examinée au 1/09/2021**. Dans le cadre de cet examen, l'application de la condition d'affiliation (quantité de travail antérieure requise pour une réadmission ou un rattrapage, cf. **slide 22**) est significativement assouplie.

- **Modalités de l'examen dérogatoire au 1/09/2021 (grands principes) :**

- ✓ **Les conditions habituelles d'indemnisation** devront être remplies, cf. **slide 16**.
- ✓ L'allocataire devra justifier d'une **fin de contrat de travail entre le 1/09/20 et le 31/08/2021**.
- ✓ **L'examen au 1/09/21 sera en premier lieu effectué en vue d'une réadmission** : si les 507 h. de travail nécessaires pour la réadmission ne sont pas trouvées dans les 12 mois précédant la dernière fin de contrat, **elles pourront être recherchées au-delà de ces 12 mois**.
- ✓ **Si la réadmission n'est pas possible, l'examen sera effectué en vue d'un rattrapage** : si les 338 heures nécessaires pour le rattrapage ne sont pas trouvées dans les 12 mois précédant la date de l'examen, **elles pourront être recherchées au-delà de ces 12 mois**.
- ✓ **Les heures d'enseignement** dispensées par les intermittents sont prises en compte dans l'affiliation dans des **proportions plus importantes qu'habituellement**.
- ✓ Si malgré ces mesures exceptionnelles, les conditions de l'indemnisation chômage ne sont pas remplies, la situation de l'intermittent sera examinée pour prise en charge au titre du **régime de solidarité (cf. slide 23)**

AUTRES MESURES

Mesures exceptionnelles covid-19

L'ESSENTIEL À RETENIR : au cours de la période exceptionnelle, certains allocataires vont bénéficier d'une ouverture de droit. En parallèle des mesures de prolongation d'indemnisation et d'examen dérogatoire au 1/09/2021 concernant les allocataires intermittents du spectacle en cours d'indemnisation lors de la survenance de la pandémie, **d'autres mesures sont applicables à ces allocataires sollicitant une première indemnisation au titre de l'intermittence** (ou revenant à ce régime après une période de césure) dans le contexte de crise sanitaire

- **Aperçu des autres mesures motivées par la crise sanitaire covid-19 :**
 - ✓ **Allongement à hauteur de l'une ou des deux périodes de restriction des déplacements** (mars à mai 2020, et/ou octobre 2020 à mai 2021) **du délai de forclusion et de la période de recherche de l'affiliation** (habituellement de 12 mois, **cf. slides 16 et 17**).
NB : allongement du délai de forclusion également applicable dans le cadre de l'examen dérogatoire au 1/09/21, mais pas l'allongement de la période de recherche de l'affiliation.
 - ✓ **Les heures d'enseignement** dispensées sont prises en compte dans l'affiliation dans des **proportions plus importantes qu'habituellement** (comme pour l'examen dérogatoire au 1/09/2021).
- **A noter :**
 - ✓ Ces mesures sont également applicables aux allocataires qui pourraient bénéficier ou bénéficier d'une prolongation exceptionnelle d'indemnisation (**cf. slide 27**) mais qui feraient ou font le choix de demander leur réadmission avant l'examen dérogatoire au 1/09/2021.
 - ✓ Les allocataires « primo-entrants » peuvent bénéficier d'une ouverture de droits, qui sera le cas échéant suivie d'une prolongation exceptionnelle d'indemnisation jusqu'au 31/08/2021 puis d'un examen dérogatoire.

STATISTIQUES

INDEMNISATION PENDANT LA CRISE SANITAIRE

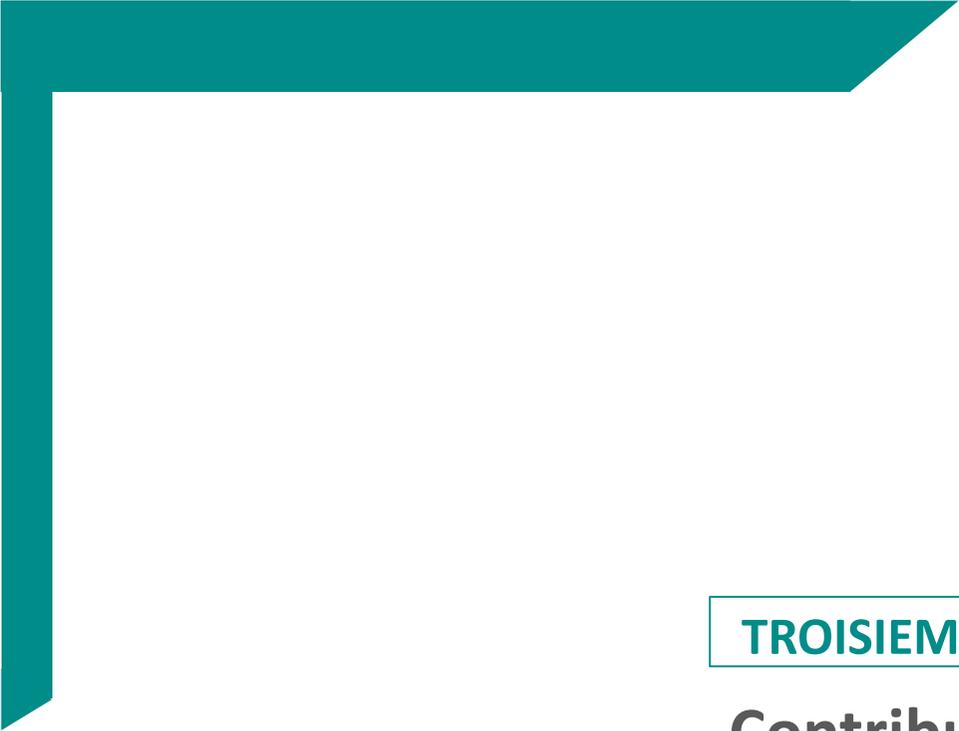
Nous vous présentons ici, les statistiques par trimestre à partir du 3^{ème} trimestre 2019 pour vous montrer l'impact de la crise sanitaire sur les allocataires du régime A8A10.

Ces statistiques sont données par trimestre mais elle représente la valeur moyenne sur les mois du trimestre.

Période		Nombre de personnes indemnisables	Nombre de personnes indemnisées	Indemnisation moyenne mensuelle (en €)	Part des allocataires indemnisables ayant eu une activité dans le mois (moyenne mensuelle)	Part de l'indemnisation dans les rémunérations reçues par l'allocataire
2019	T3	115 681	102 541	1 212	77%	46%
	T4	116 506	102 077	1 117	85%	43%
2020	T1	118 212	107 445	1 208	79%	49%
	T2	121 443	116 079	1 457	50%	64%
	T3	123 300	114 583	1 392	65%	53%
	T4	124 993	115 600	1 342	67%	52%

Source : FNA ; Calculs Unédic ; Champ : allocataire indemnisable au moins un jour dans la période observée, moyenne mensuelle

- ❑ On constate que le nombre d'allocataire indemnisé et la part de l'indemnisation dans les rémunérations des allocataires augmente à partir du 2^{ème} trimestre 2020, cela est dû à la baisse d'activité des métiers du spectacle dû à la crise sanitaire qui démarre en mars 2020.
- ❑ On peut voir qu'en moyenne sur le 2^{ème} trimestre 2020 seulement 50 % ont une activité dans le mois



TROISIEME PARTIE

Contributions et recouvrement

PRINCIPES GENERAUX

Employeurs
des secteurs
public et
privé

Obligation
d'assurer
⇨
Obligation de
contribuer ou
d'indemniser

L'ESSENTIEL À RETENIR : Les employeurs sont tenu d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi. Cette obligation est valable pour les employeurs de professionnels intermittents du spectacle.

- **Obligation légale d'assurance au titre du risque de chômage - contribution des employeurs à l'assurance chômage**
 - ✓ **Tout employeur du secteur privé** situé en France doit **assurer** l'ensemble de ses salariés (y compris les salariés détachés et travailleurs expatriés) contre le risque chômage, **en contribuant au régime d'assurance chômage à proportion des rémunérations qu'il verse.**
 - ✓ **Les employeurs du secteur public** en « auto-assurance » devront assurer eux-mêmes l'indemnisation du salarié en cas de perte d'emploi.
 - ✓ Les employeurs publics peuvent cependant recourir au **dispositif de « convention de gestion »** (i.e. rembourser la charge financière de l'indemnisation qui sera versée par le régime d'assurance chômage à leurs anciens salariés) **ou adhérer au régime d'assurance chômage** (i.e. verser les contributions sur les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lesquels seront indemnisés par le régime d'assurance chômage en cas de perte d'emploi).

EMPLOYEURS DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE OU L'OBJET EST L'ORGANISATION DE SPECTACLES

Si spectacle =
activité
habituelle de
l'employeur

L'ESSENTIEL À RETENIR : ces employeurs doivent s'affilier pour leurs salariés intermittents auprès d'un **centre de recouvrement**, auquel une **contribution d'un total de 11,45%** est versée.

- **Centre de recouvrement** : Ces employeurs doivent s'affilier pour leurs salariés intermittents auprès d'un **centre de recouvrement**, qui va recouvrer la **contribution d'assurance chômage**, sur la base des **déclarations** des employeurs.
- **Taux de contribution** : Cette contribution finance l'allocation que perçoivent les intermittents du spectacle ; elle est constituée de **deux taux de contributions, assises sur les rémunérations versées aux salariés dans la limite de 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale en vigueur, pour un total de 11,45% se répartissant comme suit** :
 - ✓ Un taux de contribution applicable à tous les salariés assurés contre le risque de privation d'emploi, résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à **4,05 %**, à la **charge des employeurs**.
 - ✓ Un taux de contribution supplémentaire, résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques aux annexes 8 et 10 fixé à **7,40 %**, réparti à raison de **5 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés**.
 - ✓ *A noter* : depuis le 1er janvier 2020, un **taux majoré de 4,55 %** est applicable à tous les employeurs qui embauchent des salariés intermittents relevant des annexes 8 et 10, par un **contrat de travail à durée déterminée dit «d'usage» dont la durée est inférieure ou égale à 3 mois**.
- Des **majorations de retard** sont applicables en cas de défaut de paiement dans les délais requis, ainsi qu'une **procédure de recouvrement forcé** (mise en demeure, action contentieuse).

Si spectacle =
activité
ponctuelle de
l'employeur

SPECTACLE OCCASIONNEL

L'ESSENTIEL À RETENIR : les employeurs pour lesquels l'organisation de spectacles vivants n'est **pas une activité principale** mais seulement une **activité ponctuelle / occasionnelle**, doivent s'affilier pour leurs salariés intermittents auprès du **GUSO**, qui leur permet d'effectuer leurs déclarations et leurs paiements de contributions et cotisations sociales.

- **Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)** : il permet aux employeurs d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi des salariés intermittents du spectacle (notamment : contrat de travail, déclaration des cotisations et contributions, déclaration annuelle des données sociales, attestation d'employeur...).
- **L'employeur a une obligation déclarative au GUSO** : L'employeur déclare et verse ses contributions et cotisations au moyen d'une **déclaration unique et simplifiée** des cotisations sociales (DUS), qui vaut contrat de travail. Elle comporte les informations permettant d'identifier l'employeur et le salarié, et de procéder au calcul des contributions et cotisations.
- **Contributions et cotisations** : Le GUSO permet d'effectuer **les déclarations et le paiement des contributions et cotisations sociales** en une seule fois pour le compte des différents organismes de protection sociale (**cf. slide 6**) . Le Guso, à l'instar du chèque emploi-service, calcule le montant des contributions et cotisations sociales dues par les employeurs
 - ✓ L'assiette des cotisations et contributions diffère selon les organismes.
 - ✓ Pour les artistes, les taux des cotisations et contributions de sécurité sociale, à l'exception de la CSG et de la CRDS, sont fixés à raison de 70 % des taux de droit commun.
 - ✓ Des majorations de retard sont applicables en cas de non-paiement de tout ou partie des cotisations et contributions à la date d'exigibilité
- **Le GUSO délivre au salarié une attestation mensuelle d'emploi** : elle vaut bulletin de salaire.

RECETTES/DÉPENSES

L'ESSENTIEL À RETENIR : le taux de contribution est plus élevé que pour un salarié dépendant du régime général.

- ✓ En 2018 les recettes perçues au titre des annexes 8 et 10 est de 390 M€ et de 400 M€ en 2019 face à 1,4 Mds€ de dépenses en indemnisation pour ces deux années.
- ✓ Pour l'année 2020, marqué par la crise sanitaire, les recettes atteignent 300 M€ face à une dépense d'indemnisation à 1,8 Mds€.
- ✓ Régime solidaire : le régime dans son ensemble peut atteindre l'équilibre sur une année. Cela est rendu est possible grâce aux cotisations perçus sur les salariés en CDI qui historiquement peuvent cotiser plus que les dépenses à l'assurance chômage issues de ruptures de CDI

Merci de votre attention.